



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL

**autorisant le transfert de l'utilisation de l'énergie de
la micro-centrale hydroélectrique situé dans le
bourg de CHAMPEIX à la SAS HYDR'EAU
Commune de CHAMPEIX**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.214-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 renouvelant l'autorisation de l'utilisation de l'énergie de la Couze Chambon accordée à la société Hydroélectrique de Champeix pour l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique située dans le bourg de Champeix ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 autorisant le transfert de l'utilisation de l'énergie de la centrale hydroélectrique située dans le bourg de Champeix à la SARL JARLETON FINANCE ;

VU la déclaration en date du 30 novembre 2015 par laquelle la société SAS HYDR'EAU sollicite le transfert de l'autorisation de la microcentrale de Champeix en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SAS HYDR'EAU dispose des compétences techniques et financières pour exploiter la microcentrale de Champeix ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Article 1 :

Le bénéfice de l'utilisation de l'énergie de la centrale hydroélectrique, sur le cours d'eau de la Couze-Chambon, sur le territoire de la commune de Champeix, consenti à la SARL JARLETON FINANCE par arrêtés préfectoraux du 29 mai 1995 et du 10 janvier 2014, est transféré à la SAS HYDR'EAU, dont le siège social est situé, 74 rue Louis Rustin Europa 3 - Archamps Technopole, 74160 Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 demeurent applicables.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de CHAMPEIX.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de CHAMPEIX, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et affiché en mairie de CHAMPEIX pendant 1 mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 DEC. 2015**

Le directeur départemental des territoires

